



Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°199/2023

**ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
RELATIF A L’AFFICHAGE SAUVAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAUTREC**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l’environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu que l’affichage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l’esthétique en général ainsi qu’à l’environnement en particulier ;

Considérant qu’il y a lieu d’assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant des mesures propres à les renforcer ;

Considérant qu’il y a lieu, par mesure de sécurité et à la salubrité publique de régler l’affichage dit libre sur l’ensemble du territoire communal ;

Considérant la nécessité de préserver l’environnement et de lutter contre la pollution visuelle sur l’ensemble du territoire de la commune de Lautrec ;

ARRÊTONS :

Article 1 :

En dehors des espaces d’affichages dit « LIBRE » et des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d’affichage destiné et/ou à faire la publicité pour une entreprise, une marque, un produit, une association, un syndicat, un parti politique, une manifestation, un lieu, une idée des élections est interdit sur la commune et sera considéré comme affichage sauvage.

Article 2 :

Des dérogations à l’**article 1** pourront être accordées par l’autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les associations et les organisateurs désireux d’annoncer leurs manifestations par voie de publicité sur la voie publique devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressé à Monsieur le Maire afin d’en obtenir l’autorisation. **L’affichage se fera, au plus tôt, 10 jours avant et devra être retiré au plus tard, 48 heures après la manifestation annoncée. Tout affichage sans autorisation municipale sera enlevé et détruit immédiatement.**

Article 3 :

Des panneaux d’affichage libre sont implantés sur la commune aux endroits suivants :

- **Passage Saint Rémy** (secteur centre du village - 1 panneau),
- **Rue Edmond Michelet** (secteur lotissement – 1 panneau).

Article 4 :

Il est strictement interdit d'apposer un affichage sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les poteaux d'éclairage public, les postes et transformateurs électriques.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 27 septembre 2023

Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie - SDIS RLT	1
Préfecture du Tarn	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le : 27/09/2023	